

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025-2026**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE :** SHS

**CSPM :** H3S

**DOMAINE :** SHS

**DIPLOME :** MASTER **NIVEAU :** M2

**Mention :** *Psychologie*

**Parcours :** **Psychologie du Travail et Ergonomie : changement, sécurité et mobilisation des ressources**

**Régime/ Modalités :**

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel ;  enseignement à distance ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 02 juin 2021

**RESPONSABLE DE LA MENTION :** AURELIE CAMPAGNE

**RESPONSABLES DE L'ANNEE :** CHRISTINE JOEFFRION

**GESTIONNAIRE :** KARINE VAN PETEGEM

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : [www.francecompetences.fr/recherche/mcp/39025/](http://www.francecompetences.fr/recherche/mcp/39025/)

#### 1.1 : Définition du diplôme

La 2ème année de master professionnel Psychologie du Travail est une formation de haute spécialisation sanctionnée par un diplôme de Master 2 de Psychologie du Travail (niveau Bac + 5) et préparant directement à la vie professionnelle dans le champ de la psychologie du travail et des ressources humaines. Une poursuite des études en thèse de doctorat en psychologie du travail et ergonomie est également possible sous réserve de suivre un certain nombre d'enseignements méthodologiques et scientifiques dans le master recherche.

La durée des études conduisant à l'obtention du master est de deux ans. La première année est appelée M1 ; la 2e année est appelée M2. Les 2 années d'études sont indépendantes La durée des études en M2 ne peut excéder une année universitaire, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la commission d'admission sur proposition du jury. Les étudiants en formation continue peuvent bénéficier d'un étalement de leurs études du Master 2 sur 2 années par dérogation accordée par le Président de l'université.

La préparation simultanée d'un master professionnel et d'un master recherche n'est pas autorisée.

#### 1.2 : Compétences et objectifs professionnels

Le Master Spécialisé de Psychologie du Travail et ergonomie assure une formation à l'intervention psychologique, psychosociologique et ergonomique dans les organisations, en prenant en compte les données relatives aux travailleurs, aux groupes de travailleurs, ainsi que les données relatives à l'ensemble des unités de travail prises comme entités. Les compétences développées permettent de :

Date 1<sup>er</sup> passage au CFVU

Dernière date de validation  
en CFVU : (dernière modification du RDE)

Date d'édition

- Diagnostiquer les résistances et accompagner un changement
  - Effectuer un diagnostic ou un audit organisationnel
  - Développer des actions fondées sur les croyances et les représentations
  - Concevoir et animer une formation professionnelle,
  - Savoir concevoir et mettre en œuvre des démarches d'analyse des compétences et des emplois (classification professionnelle, GPEC)
  - Analyser et proposer des mesures pour prévenir un risque du point de vue de la psychologie (démarche de sécurité, prévention des risques professionnels, des risques de santé liés au travail et psychosociaux, etc.),
  - Évaluer et motiver le personnel autour d'un projet d'entreprise
  - Entreprendre une démarche ergonomique (conditions de travail, nouvelles technologies de l'information et de la communication, etc.)
  - Contribuer à l'insertion professionnelle des personnes (CIBC ou Centre interinstitutionnel de bilans de compétences, etc.)
- Etc.

Le Master Spécialisé de Psychologie du Travail et ergonomie vise entre autres à former professionnellement les étudiants à des fonctions de chargé(e) d'étude et/ou de mission ou de responsable dans les domaines :

- de la conduite et de l'accompagnement du changement
- de la transformation et de la gestion des conditions de travail et sécurité, de la qualité de vie au travail et de la prévention des risques professionnels, des risques de santé liés au travail et des risques psychosociaux
- de la formation, du changement des attitudes et des représentations dans l'organisation
- de la gestion des ressources humaines (recrutement, gestion, évaluation et mobilisation des ressources humaines)
- de la gestion des relations sociales et de la communication
- de l'audit social, stratégique et culturel
- de l'ergonomie (postes de travail, organisation ou réorganisation du travail, accompagnement de l'innovation technologique, etc.)
- Etc.

Codes des fiches ROME les plus proches : 22212, 32121, 32122, 33224, 53121,

### 1.3 : Conditions d'accès

En référence aux articles L612-6, L612-6-1, L612-36-4 du code de l'éducation :

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA. La commission d'admission s'assurera que les UE antérieurement acquises seront de nature à permettre de poursuivre la formation en vue de l'obtention du diplôme. Cette disposition peut concerner notamment les candidats titulaires d'un M1 ayant une organisation des enseignements antérieure à 2021 (accréditation précédente).

#### Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la **vérification** par le responsable de la formation **que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation** en vue de l'obtention du diplôme.

Pour les candidats titulaires d'un M1 de la mention Psychologie de l'UGA, **tout changement de parcours entre le M1 et le M2 sera examiné par la commission d'admission de la formation d'accueil et n'est pas de droit.**

Autres cas : **sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers**

- des étudiant.e.s issu.e.s d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

## II – Organisation des enseignements

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), divisés en 8 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires.

**Volume horaire de la formation par année M2 : 354 h**

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation.

#### Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC

##### Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée Anglais

Volume horaire **M2** : CM : 12h TD : 12h

obligatoire : S3\_\_ S4 \_\_X

facultative : S1\_\_ S2 \_\_ S3\_\_ S4 \_\_

##### Stage

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 500 h minimum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Semestre .

##### Modalité du stage obligatoire :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- L'objectif du stage est de permettre à l'étudiant de réaliser une mission concrète dans une organisation et d'acquérir par la mise en pratique de notions, outils, démarches, méthodologies acquises dans le cadre du M2 une expérience pratique en vue de renforcer la professionnalisation
- Il a lieu dans tout organisme, public ou privé, national ou international : entreprise industrielle, hôpital, organisme de formation ou d'insertion, centre de bilan de compétences, cabinet conseil, agence d'intérim, etc.
- Pendant la durée du stage, l'étudiant est placé sous la responsabilité conjointe d'un psychologue du travail praticien référent, de stage dans l'institution d'accueil (qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur), titulaire du titre de psychologue et exerçant depuis au moins trois ans, et d'un maître de stage universitaire (également directeur du mémoire de l'étudiant) qui est un des enseignants-chercheurs titulaires de la formation (détenteurs d'un doctorat en psychologie) du département de Psychologie de l'université Grenoble Alpes. **Attention, l'étudiant devra s'assurer auprès du responsable de la spécialité de la validité du directeur de stage universitaire en cas de doute. Un tuteur universitaire non valide peut conduire à une non considération du stage par la commission de validation des stages pour non-conformité.**
- Le stage est agréé par le responsable de la spécialité sous couvert du responsable de la mention psychologie du master. Cet agrément porte sur les objectifs du stage et ses modalités d'encadrement, notamment le choix du psychologue praticien-référent mentionné précédemment et auprès duquel l'étudiant effectue son stage. **Attention, l'étudiant devra s'assurer auprès de leur maître de stage universitaire de la conformité du stage en vue de la demande de l'obtention du titre de psychologue.**

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

### **Mémoire et Stage**

Le mémoire de recherche et le stage sont obligatoires.

Au terme du stage, l'étudiant remet un mémoire de recherche et un rapport de stage. Il les soutient devant un jury composé du psychologue praticien-référent de stage, du professionnel auprès duquel a été réalisé le stage (le cas échéant si différent du psychologue praticien référent de stage), du maître de stage universitaire enseignant-chercheur de la formation et d'un enseignant-chercheur en psychologie nommé par le responsable de la spécialité sous couvert du responsable de la mention psychologie du master.

\*En cas d'indisponibilité du professionnel auprès duquel a été réalisé le stage ou de son remplaçant, celui-ci est invité à transmettre par écrit au responsable du master de la spécialité, son avis motivé et sa proposition de notes, avant la tenue des délibérations, selon un formulaire type remis au préalable par le responsable du master de la spécialité. Dans un souci d'allègement, si le directeur de stage institutionnel est déjà psychologue, la présence d'un psychologue-référent ne sera pas requise.

#### **- Mémoire en M2:**

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par la commission pédagogique en juin de l'année universitaire. Les soutenances ont lieu début septembre.

L'étudiant rédige un mémoire de recherche qui nécessite la mise en œuvre des démarches méthodologiques apprises et dont il précise le sujet en concertation avec l'enseignant directeur de mémoire et le directeur de stage. Le mémoire s'appuie exclusivement sur un travail de terrain et notamment sur le travail effectué pendant le stage qui correspond généralement à une commande d'une organisation. Un texte distribué en début d'année précise les attentes exactes concernant le mémoire et ses modalités rédactionnelles.

L'évaluation du mémoire de recherche repose, non seulement sur sa qualité rédactionnelle comptant pour 60% de la note, mais également sur celle de sa présentation orale, sous support power point, pour 40% de la note.

#### **- Stage :**

Le rapport de stage doit rendre compte de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine de la psychologie du travail et de l'ergonomie

L'évaluation du rapport de stage repose, non seulement sur sa qualité rédactionnelle comptant pour 50% de la note, mais également sur celle de sa présentation orale et des appréciations de l'entreprise et du psychologue praticien référent, sous support power point, pour 50% de la note.

Attestation de validation des 500H minimum de stage professionnel permettant de faire usage du titre de psychologue :

L'étudiant doit fournir à la commission de validation une copie de l'ensemble de ses attestations de stage (faits en M1 et M2 de psychologie) attestant de 500H minimum de stages conformes à la loi régissant le titre de psychologue, ainsi qu'une copie des avis motivés des différents maîtres de stage. Après vérification, la validation du stage par le jury désigné précédemment donne lieu à la délivrance d'une attestation établie selon l'arrêté du 19 mai 2006. Le responsable du parcours est le dernier signataire de l'attestation, il vérifie la validité de l'attestation et appose sa signature accompagnée du tampon de l'UFR.

### **Article 4 : Assiduité aux enseignements**

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : Assiduité obligatoire pour tous les enseignements théoriques, dirigés et pratiques et d'initiation ainsi qu'au stage de la formation de M2

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire). Il ne peut être toléré plus de 2 jours d'absences justifiées par an. Au-delà, l'étudiant ne peut se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, sauf autorisation exceptionnelle du responsable de la formation.

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante : En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

**Aucune dispense d'assiduité ne sera accordée en M2 sauf pour les étudiants spécifiques mentionnés aux articles 5.3 et 15** (Sportifs de Haut Niveau et Etudiants en situation de Handicap...), sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Cette dispense reste fixée selon les spécificités de la formation et sur décision du responsable de la spécialité.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

### III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

#### Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

##### 5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres (S3 et S4) ne sont pas compensables entre eux. Obtention de la note $\geq 10/20$ au mémoire Obtention de la note $\geq 10/20$ au stage
Semestre	Un semestre est acquis <ul style="list-style-type: none"> <li>- par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>)</li> <li>- Et pas de note <math>&lt; 10</math> à l'UE Mémoire et <math>&lt; 10</math> à l'UE Stage</li> <li>- Et pas de note <math>&lt; 7</math> dans les autres UE (note seuil : cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous)</li> </ul> Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
Notes seuil	UE ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les UE, sauf l'UE 7 et 8 (cf paragraphe ci-dessous)</li> </ul> Matières ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthodologie</li> <li>- Anglais</li> </ul>

##### 5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux matières non acquises (note  $< 10/20$ ) des UE non acquises du semestre (note  $< 10/20$ ).

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, et du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées auprès de la gestionnaire de scolarité dans les cinq jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

UE non  
compensables

UE non compensables :

- UE 7 : Stage et accompagnement professionnel
- UE 8 : Mémoire de recherche

### 5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

**Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé**

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagement**s et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

#### 5.3.a. Aménagements spécifiques

**Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

#### 5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- 
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

	<p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p><b>5.3.c. La valorisation</b></p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être él.u., l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant ( dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Bonification	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p><b>Non concerné</b></p>
<b>5.4 - Capitalisation :</b>	
<p><b>Capitalisation des EC et UE</b> = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note <math>\geq 10/20</math>), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS (European Credit Transfer System) correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant-e y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> <p><b>Conservation d'une matière</b> : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée. Dans une UE non acquise, les matières (sans crédit) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 1 an.</p>	

## IV- Examens

<b>Article 6 : Modalités d'examen</b>
<b>6-1- Modalités d'examens</b>
<p>Se reporter au <b>Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences</b> de la formation (Tab. MCCC)</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.</p>
<b>6-2 - Gestion des absences aux examens</b>

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</li> <li>- Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.</li> </ul>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 <sup>ère</sup> session	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné ;</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'ET.</li> </ul>
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants.</li> <li>- Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET.</li> </ul>

### 6-3 -Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

### Article 7 – Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</li> </ul> <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est &lt; 7/20 sont obligatoirement repassées.</li> <li>- Les étudiant.e.s peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note <math>\geq</math> à 7/20 et &lt; 10/20.</li> </ul> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute matière ou EC dont la note est strictement inférieure à 7 doit être repassée en 2<sup>ème</sup> session.</li> <li>- toute matière ou EC dont la note est <math>\geq</math> 7 et &lt; 10 peut être repassée en 2<sup>ème</sup> session, sur demande de l'étudiant.e.</li> <li>- toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en 2<sup>ème</sup> session.</li> </ul> <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>

--	--

## V- Résultats

### Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.  
 Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant.e d'obtenir la moyenne ou une mention supérieure.

L'étudiant.e qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

### Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

### Article 10 : Redoublement

#### Redoublement

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Dans une UE non acquise, les matières (sans crédit) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans. Les notes obtenues sont utilisées pour le calcul de résultat de l'année du redoublement.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

### Article 11 : Admission au diplôme

#### 11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque étudiant.e. a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des semestres 3 et 4 du M2.

#### 11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise (cf RDE Master 1 Psychologie)

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres de M1, cf RDE M1.

La note de maîtrise est la moyenne des 2 semestres de M1

### 11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable  
 Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien  
 Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien  
 Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien

### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.e.

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré.e dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant.e qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### Article 13 : Déplacements

Les étudiant.e-s pourront dans le cadre de leur scolarité être amené.e-s à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### Article 14 : Etudes dans une université étrangère

NON CONCERNE

### Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiant.e-s engagé.e-s*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiant.e-s engagé.e-s dans plusieurs cursus
- Etudiant.e-s en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidence de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Néant

### Article 18 : Mesures transitoires

Pour les étudiants redoublants, le jury décidera d'un contrat pédagogique adapté individuellement pour acquérir les UE manquantes, dans le respect du nombre de crédits obligatoires.

Ce contrat sera signé par le responsable d'année et l'étudiant, puis remis au secrétariat, au moment des inscriptions pédagogiques.

### Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

*« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »*

### SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	26/08/2021	05/09/2021	Non applicable	1 <sup>ère</sup> année de nouvelle offre de formation dans le cadre de la nouvelle accréditation
2	20 sept 2022	27 sept 2022	Non applicable	Modifications : Article 1, art 3, art 5.2, art 6.1, art 6.2., art 7, art 9, art 10, art 12, art 14
3	22/06/2023	19/09/2023	Non applicable	Art 2, art 4, art 5.3, art 5.4, art 6, art 8, art 9, art 12, art 15 Ajout article 19
4	30/05/2024	12/09/2024	Non applicable	Art 4, Art 11.1

5	12/06/2025	09/09/2025		
---	------------	------------	--	--

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*